

**Association Scolaire Intercommunale
de Cugy et environs
ASICE**

Règlement sur les transports scolaires

Cugy, le 22 août 2024

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956,

Vu l'article 4 du règlement cantonal sur les transports scolaires du 19 décembre 2011,

Vu le préavis du Comité de direction du 22 août 2024,

Le Conseil intercommunal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile officiel et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés et que l'âge des élèves le justifient, l'Association Scolaire Intercommunale de Cugy et environs (ASICE) organise un transport.

³ L'ASICE peut faire utiliser les transports publics à disposition, auquel cas la réglementation y relative s'applique.

⁴ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par l'ASICE.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre l'arrêt assigné au domicile officiel ou à la structure d'accueil parascolaire de l'élève et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Les plans des zones transportées figurent en annexe du présent règlement. Ils indiquent, pour chaque lieu de scolarisation, le périmètre pour lequel un transport est organisé par l'ASICE. Ce périmètre est défini en fonction des critères de l'article 1 alinéa 2 du présent règlement. Ces plans indiquent également les arrêts de transports scolaires et publics.

² Le Comité de direction de l'ASICE se réserve le droit de modifier les arrêts de transports scolaires en fonction du lieu de domicile des élèves et de leur classement.

³ Les annexes du présent règlement peuvent être révisées d'année en année en fonction de l'évolution des transports scolaires.

⁴ Le Comité de direction de l'ASICE est l'organe compétent pour la révision des annexes.

⁵ Sont transportés gratuitement les élèves :

^A qui ne sont pas au bénéfice d'une dérogation à la zone de recrutement ou d'une dérogation d'enclassement et

^B dont le domicile officiel ou la structure d'accueil parascolaire est située, selon son enclassement, dans le périmètre d'accès aux transports scolaires.

L'article 6 du règlement cantonal du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé : lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord des représentants légaux, le Comité de direction de l'ASICE peut renoncer à organiser un transport. Dans ce cas, l'ASICE verse une indemnité aux représentants légaux des élèves concernés. Cette indemnité est calculée sur la base d'un forfait kilométrique dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves autorisés peuvent accéder aux transports scolaires.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre que ceux décrits dans l'article 2 du présent règlement est interdit, sauf autorisation écrite délivrée par le Comité de direction de l'ASICE.

³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

⁴ Les élèves qui utilisent les transports publics doivent être au bénéfice d'un titre de transport public valable.

Article 5 Surveillance

¹ Durant le trajet du domicile à l'arrêt du bus scolaire ou à l'arrêt des transports publics, l'élève est sous la responsabilité des parents.

² Pour les élèves de 1 à 6 P, lorsque le temps d'attente entre l'arrivée ou le départ du bus et la sonnerie de l'école (respectivement la première sonnerie pour le début des cours le matin ou l'après-midi) dépasse 10 minutes selon les horaires officiels de l'école et des transports scolaires, l'ASICE met en place une surveillance par un adulte.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 6 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à proximité directe de l'arrêt. Il respecte son environnement ainsi que les personnes qui s'y trouvent.

Article 7 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule. Il respecte le matériel roulant.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, après l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ La prise de photos et de vidéos est interdite.

⁵ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au Comité de direction de l'ASICE.

Article 8 Sanctions

L'élève qui contrevient aux articles 6 et 7 du présent règlement de manière à compromettre la sécurité routière ou l'intégrité des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit par le Comité de direction de l'ASICE. Le Comité de direction prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses représentants légaux.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 9 Plaintes

Lorsque les représentants légaux estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au Comité de direction de l'ASICE.

Article 10 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au Comité de direction de l'ASICE.

² Les décisions rendues par le Comité de direction de l'ASICE peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle du canton de Vaud dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle du canton de Vaud.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 22 août 2024

La Présidente :



Le Directeur :

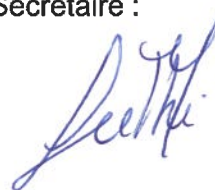


Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 septembre 2024.

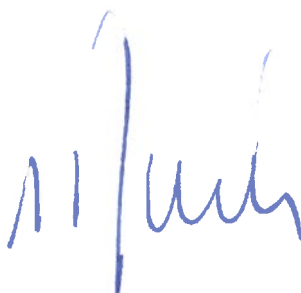
Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle
en date du : 05.10.2026



Annexe : Plans des arrêts de transports scolaires et publics ainsi que des zones transportées selon le lieu de scolarisation.

